

**L'implication des travailleurs
dans la société européenne
Document de travail n. 8
06.08.2002**

**Confidentialité pour les membres du groupe spécial de négociation
et l'organe de représentation des travailleurs selon Dir/SE et
Reg/SE**

L'article 8 de la directive sur la SE (Dir/SE) régit la réserve et la confidentialité. Ainsi, l'article 8.1 stipule: "Les États membres prévoient que les membres du groupe spécial de négociation ou de l'organe de représentation, ainsi que les experts qui les assistent, ne sont pas autorisés à révéler à des tiers des informations qui leur ont été communiquées à titre confidentiel".

La clause relative à la confidentialité vaut pour les membres de l'organe spécial de négociation, pour les membres de l'organe de représentation des travailleurs et pour les experts qui les assistent. Elle leur impose la réserve. Autrement dit, les informations communiquées à titre confidentiel à ces représentants des travailleurs et à leurs experts par l'organe compétent de la SE (par exemple, dans le cas du groupe spécial de négociation, par les organes responsables des sociétés participant à la constitution de la SE), ne peuvent être révélées à des tiers.

Ce règlement ne concerne pas toutes les informations sans exceptions obtenues par les représentants des travailleurs d'une SE, mais uniquement celles indiquées comme confidentielles. L'article 8.1 ne précise pas par qui ces informations sont fournies. On peut toutefois raisonnablement penser qu'il ne peut s'agir que de l'organe compétent de la SE ou des organes responsables des sociétés impliquées dans la création de la SE. L'organe compétent de la SE doit par conséquent aviser les représentants des travailleurs et les experts qui les assistent du caractère confidentiel d'une information particulière.

Cet organe ne peut pas non plus spécifier toutes les informations comme confidentielles. Le considérant 13 souligne que "la confidentialité des informations sensibles" doit être garantie. Il doit donc s'agir d'informations particulièrement "sensibles".

Vis-à-vis de quelles personnes les membres du groupe spécial de négociation et de l'organe de représentation des travailleurs sont-ils tenus à la réserve? La réserve ne s'applique pas entre eux. Si la direction d'une société participant à la constitution de la SE transmet à un membre du groupe spécial de négociation une communication sur la structure de la future SE et lui demande de traiter l'information en toute confidentialité, celui-ci peut évidemment la relayer à tous les autres membres du groupe spécial de négociation. Le règlement sur la réserve de l'article 8.1 ne concerne pas la communication entre les membres du groupe spécial de négociation. Il en va de même pour la circulation des informations parmi les membres de l'organe de représentation des travailleurs. Si la direction d'une filiale de la SE communique au membre X de cet organe - qui est peut-être attaché à ce site - une information confidentielle, celui-ci peut évidemment la transmettre par la voie appropriée à tous les membres dudit organe.

La confidentialité ne s'applique pas non plus aux experts qui assistent les représentants des travailleurs, parce qu'ils sont explicitement englobés dans le champ d'application du règlement sur la réserve. Cela signifie toutefois aussi que les experts doivent recevoir ces informations. Le fait que l'organe compétent de la SE ait caractérisé des informations comme confidentielles ne constitue pas une raison pour ne pas les transmettre aux experts parce que ceux-ci sont liés par la clause de confidentialité.

La confidentialité au sens de l'article 8.1 de la Dir/SE signifie qu'il n'est pas permis de "révéler à des tiers des informations communiquées à titre confidentiel". Les représentations nationales des travailleurs de la SE étant elles-mêmes soumises aux dispositions nationales en la matière, elles ne peuvent pas être considérées comme des tiers aux termes de la directive.

L'obligation de confidentialité s'applique "quel que soit le lieu où les intéressés peuvent se trouver". Partout où se trouvent les membres du groupe spécial de négociation ou de l'organe de représentants des travailleurs, ils doivent le cas échéant respecter la confidentialité.

L'obligation de confidentialité "subsiste (...) même après l'expiration de leur mandat". Autrement dit, les représentants des travailleurs d'un

organe spécial de négociation doivent préserver la "confidentialité des informations sensibles" également après la conclusion d'une accord et la dissolution de l'organe spécial de négociation La même chose vaut pour

les membres de l'organe de représentation des travailleurs après la fin de leur mandat et pour les experts après la fin de leur mission.

La clause de secrèt

L'article 8.2 confère à l'organe d'administration ou de surveillance de la SE la possibilité de tenir secrètes des informations et de ne pas les communiquer aux représentants des travailleurs. "Dans des cas spécifiques et dans les conditions et limites fixées par la législation nationale", certaines informations ne doivent pas être communiquées lorsque "leur nature est telle que, selon des critères objectifs, leur divulgation entraverait gravement le fonctionnement de la SE".

L'article 8.2 contient visiblement une erreur dans sa formulation. Alors que l'article 8.1 traite de l'obligation de confidentialité par des représentants des travailleurs nommés au sein d'un groupe spécial de négociation ou de l'organe de représentation des travailleurs, l'article 8.2 parle subitement de garder secret des informations par l'organe de surveillance ou d'administration de la SE. L'article 8.4 stipule clairement qu'il s'agit ici d'informations que l'organe de surveillance ou d'administration communique aux représentants des travailleurs. Seulement, l'organe "compétent" pour la transmission des informations aux représentants des travailleurs, c'est la direction de la SE et non l'organe de surveillance ou d'administration. Il y a donc bien ici une erreur dans la formulation de l'article, qui a été apparemment repris mot à mot de la directive sur le CEE. L'article 8.2 doit donc être compris dans le sens que l'organe compétent de la SE, à savoir la direction de l'entreprise, doit avoir le droit de ne pas relayer dans certains cas des informations à la représentation des travailleurs.

Ce droit de l'organe compétent de la SE s'applique uniquement vis-à-vis de l'organe de représentation des travailleurs et ne concerne pas les représentants des travailleurs nommés au sein de l'organe de surveillance ou d'administration de la SE, lesquels ont le droit de recevoir toutes les informations, de consulter tous les documents qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leur activité de contrôle.

Cependant, l'organe de surveillance ou d'administration de la SE ne peut de sa propre initiative retenir toutes les informations vis-à-vis de l'organe de représentation des travailleurs. Il s'agit évidemment d'une exception, de "cas spécifiques". La rétention d'informations ne peut devenir une habitude.

Cette exception est soumise aux "conditions et limites fixées par la législation nationale" du pays de la SE. Si les dispositions légales nationales prévoient que la rétention d'informations par la direction d'une

entreprise nécessite l'autorisation préalable d'un tribunal, la direction de la SE doit se conformer à cette obligation.

Il doit en outre s'agir d'informations dont la "nature est telle que, selon des critères objectifs (c.-à-d. des critères vérifiables et compréhensibles), leur divulgation entraverait **gravement** le fonctionnement de la SE (...) ou de ses filiales et établissements ou porterait préjudice à ceux-ci". Le seul fait que la divulgation d'une information nuirait au fonctionnement de l'entreprise n'est pas une raison suffisante pour que l'organe de surveillance ou d'administration d'une SE puisse ne pas les communiquer. La divulgation de l'information doit avoir pour conséquence d'entraver **gravement** le fonctionnement de la SE ou de porter gravement préjudice aux intérêts de celle-ci.

Les États membres peuvent "subordonner une telle dispense" de l'obligation d'information et de consultation "à une autorisation administrative ou judiciaire préalable". Un tel règlement existe déjà dans certains États membres. Il est recommandé de l'introduire de manière générale au moins pour la SE, afin de limiter les dégâts pouvant dériver de l'article 8.2.

Les représentants des travailleurs au sein de l'organe de surveillance ou d'administration

L'article 49 du règlement relatif au statut de la SE définit la confidentialité que doivent respecter les représentants des travailleurs au sein de l'organe de surveillance ou d'administration de la SE:

"Les membres des organes de la SE sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la SE et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions du droit national applicables aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public".

L'organe de surveillance ou d'administration étant "un organe de la SE", les représentants des travailleurs désignés pour y siéger doivent comme tous les autres membres se tenir à certaines règles en matière de traitement des informations qu'ils obtiennent au cours de leur activité. Les membres de l'organe de surveillance ou d'administration doivent contrôler et chapeauter la direction de la SE. Ils jouissent en vertu de leur statut de droits d'informations très étendus; une clause de confidentialité est dès lors opportune.

L'article 49 du Reg/SE stipule en règle générale que les membres des organes de la SE sont tenus de ne pas divulguer certaines informations,

mais il ne dit pas vis-à-vis de quelles personnes cette obligation s'applique.

La clause visée à l'article 49 du règlement relatif au statut de la SE ne s'applique certainement pas aux autres membres de l'organe de surveillance ou d'administration. Elle ne concerne que de façon très limitée l'organe de représentation des travailleurs, qui a le droit d'être informé sur toutes les affaires importantes touchant la SE et qui doit lui-même respecter la confidentialité. De plus, l'organe de représentation des travailleurs étant tenu au courant de l'ordre du jour des réunions de l'organe de surveillance ou de l'organe d'administration, il sait au moins quels sujets y sont abordés. La mesure dans laquelle l'article 49 exclut une information directe du personnel par ses représentants au conseil de surveillance ou d'administration devra être examinée au coup par coup. Dans bien des fois (notamment si des rumeurs courent déjà parmi le personnel concernant une reprise ou une fermeture de l'entreprise), l'intérêt de la société peut exiger la publication des informations.